

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Luxembourg le 04 janvier 2022.

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

L'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française, fait à Luxembourg le 04 janvier 2022, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur

Valérie GLATIGNY

Avant-projet de décret portant assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, fait à Luxembourg le 04 janvier 2022.

Exposé des motifs

A. Contexte et objet de la Convention

Ce dossier concerne l'assentiment à l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique (révisé), fait à Luxembourg le 04 janvier 2022.

Initialement, un accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement de la Communauté française et le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a été signé à Bruxelles le 17 juillet 2017.

Le Parlement de Communauté française a donné son assentiment à l'accord initial par son décret du 20 décembre 2017. Ledit décret a été publié au Moniteur belge le 19 janvier 2018. La dernière notification de l'accomplissement des formalités légales date du 6 février 2018. L'accord initial est donc en vigueur depuis le 6 février 2018 conformément à son article 6 de l'accord.

Un échange de lettres intervenu le 15 décembre 2017 avec les autorités compétentes luxembourgeoises a proposé une première révision de l'accord particulier qui a supprimé les mots « et dentaires » dans le texte de l'accord. Au niveau de la Communauté française, cet échange de lettre n'est pas en vigueur. La procédure d'assentiment n'a pas pu arriver au terme de la première lecture durant la législature précédente, suite aux élections et au changement de majorité gouvernementale. La procédure d'assentiment a été par conséquent abandonnée.

En juillet 2021, la Communauté française a reçu la demande du Ministre luxembourgeois de l'Enseignement supérieur d'étendre les termes de l'accord particulier du 17 juillet 2017 aux étudiants du second cycle. Interrogés à cet effet, les recteurs ont marqué leur accord sur cette extension.

Les parties ont convenu d'établir un nouvel accord.

L'accord a été signé le 04 janvier 2022 à Luxembourg. Il entrera pleinement en vigueur le jour de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales internes requises. Au niveau de la Communauté, il s'agit de la notification, par le Ministre-Président, à la partie Luxembourgeoise de la publication du décret d'assentiment au *Moniteur belge*.

À la date de son entrée en vigueur, l'Accord (révisé) abrogera et remplacera l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017.

Il est conclu pour une durée illimitée. Son dispositif prévoit une évaluation régulière¹ de la coopération par les ministres ayant, pour chacune des Parties, l'Enseignement supérieur dans leurs attributions.

B. Le contenu de la Convention

Il traite des matières suivantes :

- **la coopération hospitalo-universitaire** (accueil dans les établissements hospitaliers du Grand-Duché de Luxembourg d'étudiants de la Communauté française en formation médicale de base pour des stages non rémunérés et accueil de médecins en voie de spécialisation);
- **la coopération interuniversitaire** ; (annuellement, possibilité pour 15 diplômés du secondaire luxembourgeois de poursuivre la suite du programme du 1^{er} cycle dans une université en Communauté française² et possibilité pour 8 étudiants ayant accompli le bachelier de médecine à l'Université de Luxembourg de poursuivre le 2^{ème} cycle en sciences médicales dans une université en Communauté française ;
- **le contenu du programme du « bachelier académique en sciences de la vie-filière médecine » de l'Université du Luxembourg** ; L'accès des étudiants mentionnés au « point coopération universitaire » est soumis à la condition que le programme d'études suivi à l'Université du Luxembourg permette à l'étudiant

¹ Les Ministres ayant pour attribution l'enseignement supérieur pour chacune des Parties se rencontrent à intervalles réguliers et au moins tous les 3 ans, ou à la demande d'une des Parties, pour évaluer la coopération en matière d'enseignement supérieur entre les deux Parties.

² Ces étudiants sont choisis par l'Université du Luxembourg parmi ceux qui, cette année-là uniquement, ont réussi la première année du grade de bachelor en médecine et se sont classés en rang utile après l'examen classant de fin d'année où l'attribution des places se fait par ordre de mérite en fonction de la moyenne générale

d'acquérir des connaissances reconnues équivalentes à celles mentionnées en exécution du Décret du 7 novembre 2013 ;

- **la Commission universitaire paritaire**, est l'organe qui garantit l'équivalence du programme du bachelier académique en sciences de la vie filière médecine de l'Université du Luxembourg.

Description des articles de l'Accord

C. Nature de l'accord sur le plan interne

L'accord revêt un caractère exclusivement communautaire au regard des règles répartitrices de compétences dans le paysage constitutionnel belge.

D. Commentaires des articles du décret

Article unique

Cet article n'appelle aucun commentaire.

ACCORD PARTICULIER RELATIF À LA COOPÉRATION UNIVERSITAIRE EN FORMATION MÉDICALE

entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et

le Gouvernement de la Communauté française de Belgique

ci-après dénommés les « Parties »

Vu l'Accord de coopération signé le 6 mai 1999 entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, d'une part, et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique et le Gouvernement wallon, d'autre part,

Vu l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017,

Vu le Décret de la Communauté française du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études tel que modifié,

Vu le décret du 30 mars 2017 relatif aux études de sciences médicales et dentaires en Communauté française,

Vu la Déclaration commune des ministres européens de l'éducation à Bologne le 19 juin 1999, notamment la promotion de la mobilité en portant une attention particulière à l'accès aux études, aux possibilités de formation pour les étudiants, et la promotion de la nécessaire dimension européenne dans l'enseignement supérieur, notamment en ce qui concerne la coopération entre établissements,

Vu la Déclaration de Budapest-Vienne du 12 mars 2010 portant création de l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur,

Vu l'Arrêté du 12 juin 2008 relatif à la planification de l'offre médicale, en particulier son article 5,7° visant l'exemption du contingentement pour les candidats disposant d'un diplôme d'études secondaires octroyé par un état membre de l'Espace économique européen qui n'organise pas de formation complète menant au diplôme de médecine,

Vu la Loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg,

Vu l'Arrêté ministériel du 5 mai 2020 portant approbation du règlement des études de l'Université du Luxembourg,

Considérant la coopération de longue date entre les Parties en matière d'enseignement supérieur et en particulier en matière d'études médicales,

Considérant que le Luxembourg ne dispose pas de formation complète sanctionnant une formation médicale de base,

Considérant l'intérêt commun de pérenniser la coopération universitaire en matière d'études médicales,

Considérant les différents échanges qui ont eu lieu entre les autorités compétentes du Royaume de Belgique et du Grand-duché de Luxembourg notamment dans le cadre de la 9ème réunion conjointe des Gouvernements belge et luxembourgeois, qui s'est tenue le 4 juillet 2016 à Gaïchel (Luxembourg), selon lesquels l'exemption du contingentement INAMI des étudiants ayant obtenu leur diplôme d'études secondaires au Luxembourg sera maintenue.

Les Parties ont convenu des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 - Coopération hospitalo-universitaire

Des établissements hospitaliers du Grand-Duché de Luxembourg contribuent à la formation médicale dispensée par les universités de la Communauté française de Belgique, notamment en accueillant dans leurs structures,

- des étudiants en formation médicale de base pour des stages non rémunérés, et
- des médecins en voie de spécialisation pour des contrats à durée déterminée, provenant des universités de la Communauté française de Belgique.

Les modalités opérationnelles de ces coopérations hospitalo-universitaires sont fixées par des accords spécifiques conclus entre les universités de la Communauté française de Belgique concernées et les établissements hospitaliers du Grand-Duché de Luxembourg.

Des efforts seront entrepris afin d'encourager davantage d'établissements hospitaliers du Grand-Duché de Luxembourg à accueillir des stagiaires.

ARTICLE 2 - Coopération interuniversitaire

- (1) Chaque année, un maximum de 15 étudiants de l'Université du Luxembourg, disposant d'un diplôme de fin d'études secondaires octroyé par un établissement d'enseignement secondaire du Grand-Duché de Luxembourg et répondant aux conditions d'entrée sur dossier de l'Université du Luxembourg, peuvent accéder à la suite du programme du premier cycle en sciences médicales dans une université en Communauté française.

Ces étudiants sont choisis par l'Université du Luxembourg parmi ceux qui, cette année-là uniquement, ont réussi la première année du grade de bachelor en médecine et se sont classés en rang utile après l'examen classant de fin d'année où l'attribution des places se fait par ordre de mérite en fonction de la moyenne générale.

- (2) Chaque année, à partir de l'année académique 2023-2024, un maximum de 8 étudiants de l'Université du Luxembourg, disposant d'un diplôme de fin d'études secondaires octroyé par un établissement d'enseignement secondaire du Grand-Duché de Luxembourg et ayant accompli avec succès le bachelor en médecine à l'Université du Luxembourg, peuvent être admis à poursuivre leurs études dans un programme de deuxième cycle en sciences médicales dans une université en Communauté française.

Les modalités opérationnelles de la coopération sont fixées par des accords interuniversitaires particuliers conclus entre l'Université de Luxembourg et les universités concernées de la Communauté française de Belgique.

ARTICLE 3 - Contenu du programme de bachelor en médecine de l'Université du Luxembourg

L'accès des étudiants mentionnés à l'article 2 est soumis à la condition que le programme d'études suivi à l'Université du Luxembourg permette à l'étudiant d'acquérir des connaissances reconnues équivalentes à celles mentionnées en exécution du Décret du 7 novembre 2013.

ARTICLE 4 - Commission universitaire paritaire

Une Commission paritaire, composée de représentants de l'Université du Luxembourg et du *Collège des Doyens des Facultés de Médecine* des universités de la Communauté Française de Belgique, est créée. Elle se réunit au moins une fois par an et garantit la condition décrite à l'article 3.

ARTICLE 5 - Évaluation ministérielle de la coopération

Les Ministres ayant pour attribution l'enseignement supérieur pour chacune des Parties se rencontrent à intervalles réguliers et au moins tous les 3 ans, ou à la demande d'une des Parties, pour évaluer la coopération en matière d'enseignement supérieur entre les deux Parties.

ARTICLE 6 - Durée de la coopération

Le présent Accord entre pleinement en vigueur le jour de la dernière notification concernant l'accomplissement des formalités légales internes requises.

A la date de son entrée en vigueur, le présent Accord abroge et remplace l'Accord particulier relatif à la coopération universitaire en formation médicale entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la Communauté française de Belgique, signé à Bruxelles le 17 juillet 2017.

Il est conclu pour une durée illimitée.

Le présent Accord peut être dénoncé par chacune des Parties moyennant un préavis de douze mois. En cas de dénonciation, les coopérations en cours de réalisation se poursuivront normalement jusqu'à leur terme, permettant aux étudiants de terminer leur formation.

En foi de quoi, les représentants des Parties, dûment autorisées à cet effet, ont apposé leur signature au bas du présent Accord.

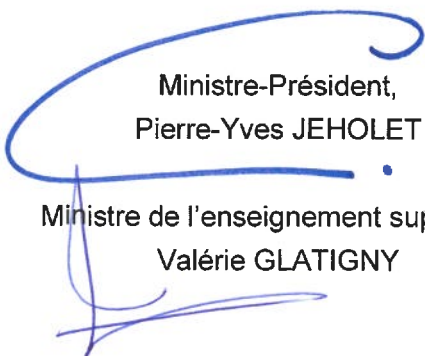
Fait à Luxembourg le ~~4.1.2021~~ 4.1.2021, en deux exemplaires originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du Grand-Duché de
Luxembourg



Ministre de l'enseignement supérieur,
Claude MEISCH

Pour le Gouvernement de la Communauté
française de Belgique



Ministre-Président,
Pierre-Yves JEHOLET

Ministre de l'enseignement supérieur,
Valérie GLATIGNY